

Ordonnance de l'OVF instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse apparue en Bulgarie

Abrogation du 20 septembre 2011

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:

Article unique

L'ordonnance de l'OVF du 27 janvier 2011 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse apparue en Bulgarie³ est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 2011.

20 septembre 2011

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

1 RS 916.40
2 RS 916.443.10
3 RO 2011 499 3271

